

Rev. M. Préfontaine

SUPPLEMENT

AUX

REFLEXIONS D'UN CATHOLIQUE

A L'OCCASION DE

L'AFFAIRE GUIBORD.

par M^r Rousset, p^{re}. s. s. s.

professeur au grand séminaire

*Nihil magis diligit Deus in hoc mundo,
quam libertatem Ecclesie sue.*

Dieu n'aime rien en ce monde, plus que
la liberté de son Eglise.

S. ANSELME.

MARS 1871.

Montréal :

DES PRESSES A VAPEUR DE LA MINERVE, 16, RUE ST. VINCENT.

SUPPLEMENT

AUX

REFLEXIONS D'UN CATHOLIQUE

A L'OCCASION DE

L'AFFAIRE GUIBORD.

*Nihil magis diligit Deus in hoc mundo,
quam libertatem Ecclesie suæ.*

Dieu n'aime rien en ce monde, plus que
la liberté de son Eglise.

S. ANSELME.

MARS 1871.

Montréal :

DES PRESSES A VAPEUR DE LA MINERVE, 16, RUE ST. VINCENT.

BT

91

R41

1871

SUPPLEMENT

AUX

REFLEXIONS D'UN CATHOLIQUE

A L'OCCASION DE

L'AFFAIRE GUIBORD.

Nihil magis diligit Deus in hoc mundo, quam libertatem Ecclesiae suae.

Dieu n'aime rien en ce monde, plus que la liberté de son Eglise.

S. ANSELME.

Les prévisions que nous avons consignées, il y a treize mois, dans les *Reflexions d'un Catholique à l'occasion de l'affaire Guibord*, se sont réalisées à la lettre. Méconnue dans un premier jugement auquel le public a rendu prompt et bonne justice, la liberté de nos pasteurs et de nos consciences a reçu de la Cour de Révision un hommage éclatant.

Et, maintenant, voici que l'opiniâtreté des adversaires, en évoquant la cause à la Cour d'Appel, semble préparer aux droits sacrés de notre Mère la Ste Eglise un triomphe d'autant plus glorieux et fécond en résultats, que la décision venant de plus haut s'implantera plus profondément dans la Législation Canadienne.

En effet, loin de redouter le grand jour, la vérité et la justice demandent avec instance à être étudiées à fond, et clairement comprises. Jamais elles ne brillent d'un éclat plus vif et plus pur, qu'après avoir passé par une série d'épreuves sérieuses et multipliées.

Nous attendions paisiblement cet heureux dénouement, lorsqu'un désir, dont l'expression équivalait pour nous à un ordre, nous a déterminé à compléter nos *Reflexions*; 1o. en réduisant à ses termes les plus simples cette fameuse *Affaire Guibord*, dégagée des innombrables hors-d'œuvre dont elle avait d'abord été surchargée; 2o. en développant quelques considérations, que la brièveté de notre premier travail ne nous avait permis que d'indiquer sommairement; 3o. en concluant que cette affaire, dans son ensemble et dans chacun de ses éléments, doit être référée au for ecclésiastique. (1)

Montréal, 27 Mars 1871.

(1) L'auteur se contentait d'indiquer les endroits de sa première brochure, où il avait traité à fond certains points auxquels il fait allusion en ce second travail. Les éditeurs ont cru faire une chose utile et agréable aux lecteurs en reproduisant intégralement ces fragments, par forme d'Appendices à la fin de la brochure.

Rappelons d'abord deux axiômes constitutifs de la Hiérarchie ecclésiastique, auxquels on ne peut toucher sans errer dans la doctrine.

I^o. L'EVÊQUE EST REVÊTU D'UN VÉRITABLE POUVOIR LÉGISLATIF ET JUDICIAIRE DANS SON DIOCÈSE.

Inutile d'accumuler les citations des Théologiens et des Canonistes à l'appui d'une vérité catholique, sur laquelle l'unanimité est parfaite. (*Voir l'Appendice A*, page 12.)

Les auteurs parlementaires eux-mêmes ont souvent rendu hommage, sur ce point, aux droits sacrés de la Hiérarchie Catholique :— nous reproduisons avec plaisir quelques nobles phrases, tracées par la plume d'un écrivain, que l'ancienne magistrature respectait comme l'un de ses oracles.

“ L'Evêque est de droit commun le Juge ordinaire de son diocèse. Il y doit décider, par lui-même ou par ceux à qui il confère une portion de son autorité, tout ce qui regarde le gouvernement ecclésiastique, et punir ceux qui n'observent pas les Règles prescrites par les saints canons.” (*Loix ecclésiastiques, par LOUIS DE HERICOURT; De la juridiction épiscopale, No. 7.*)

“ Ceux qui sont chargés de la conduite des âmes sous les ordres d'un Evêque doivent suivre en tout les règles qu'il leur prescrit, quand il ne leur ordonne rien qui soit contraire aux Lois générales de l'Eglise.” (*ibid., No. 8.*)

“ L'Evêque peut tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions canoniques qui sont à présent en vigueur, et ce que l'Eglise n'a point réservé au Saint-Siège.” (*ibid., No. 9.*)

II^o. DANS LES LIMITES DE SA COMPÉTENCE, L'EVÊQUE NE DOIT COMPTE DE SES ACTES QU'AU SOUVERAIN PONTIFE, ET DANS CERTAINS CAS A L'ARCHEVÊQUE DE LA PROVINCE, MAIS JAMAIS AU POUVOIR TEMPOREL, QUELQUE SOIT SON DEGRÉ HIÉRARCHIQUE.—(*Voir l'Appendice B*, page 13).

Telle est la double base de l'argumentation dans laquelle nous allons entrer, avec toute la franchise que nous inspire une pleine confiance en la bonté de notre cause. Mais avant d'entamer la question au vif nous déclarons, et nous voulons qu'il soit bien entendu, que notre petit travail n'est pas une apologie présentée à l'appréciation du public, en faveur d'une autorité surnaturelle, qui ne relève point de lui dans son exercice, mais un recueil de matériaux à l'usage de ceux d'entre nos lecteurs, qui auraient le désir de rectifier, d'affermir ou d'éclairer leurs convictions sur ces matières importantes.

Ceci posé, il nous semble que les Actes Episcopaux, dans la cause présente, peuvent se récapituler comme suit :

- 1^o.—Déclaration que Guibord était Pêcheur Public ;
- 2^o.—Refus des prières et cérémonies de la sépulture catholique à ce même Guibord ;
- 3^o.—Défense de l'inhumer dans la partie principale du cimetière catholique ; toutefois avec la permission et même l'offre de l'enterrer dans le terrain réservé pour les sépultures purement civiles.

Nota.—Le Curé de Notre-Dame de Montréal ayant simplement exécuté, dans le cas présent, les décisions du Vicaire Général, et ces mêmes décisions ayant été approuvées par l'Evêque, nous en parlerons comme si c'étaient trois *Actes purement Episcopaux*.

§. II.

IÈRE ASSERTION.—*L'Evêque a pu déclarer officiellement que Guibord était PÉCHEUR PUBLIC.*

1o. En effet la qualification d'*Excommunié* est beaucoup plus ignominieuse que celle de simple *Pécheur Public*; or, tout le monde convient que l'Evêque peut déclarer *nommément* un de ses diocésains *Excommunié*; donc, à plus forte raison, il a le droit de lui infliger la qualification de *Pécheur Public*.

2o. Les Avocats de la Demanderesse, après avoir profané l'auguste sanctuaire de la Justice par leurs calomnies et leurs blasphèmes contre notre sainte Foi, le Souverain Pontife, notre Evêque, notre Clergé, ont réclamé avec une indignation hypocrite contre une qualification *injuste et infamante*, infligée par l'Evêque à un homme paisible, honnête et irréprochable, tel que Guibord.

Quelle était donc cette épithète monstrueuse, capable d'inspirer une si profonde horreur à des gens pour qui l'usage des injures les plus atroces est familier ?

Voici :—L'Autorité ecclésiastique, après avoir constaté qu'un homme, qui se disait catholique, avait persévéré jusqu'à la mort dans un délit manifeste et scandaleux, a poussé la barbarie jusqu'à le qualifier de *Pécheur Public* ! — Mais que nos adversaires inventent donc, s'ils le peuvent, et qu'ils nous fournissent une expression plus douce et plus modérée !

Ah ! sans doute, à leurs yeux, vivre et mourir dans une rébellion opiniâtre contre Dieu, son Christ et son Eglise, ce n'est qu'une peccadille, c'est même une marque de *courage moral*; et il n'y a de *Pécheurs Publics* que ceux qui se compromettent avec la Justice criminelle ou correctionnelle. Mais, quoiqu'ils feignent de l'ignorer, ils savent aussi bien que nous, que pour être PÉCHEUR PUBLIC, dans le sens que l'Eglise Catholique attache à ce mot, il suffit de vivre, habituellement dans le mépris ou la négligence d'une loi, même *purement ecclésiastique*, en matière réputée grave, et de mourir sans avoir donné aucune marque de pénitence.

Nous aimons à croire, comme on nous l'assure, que Guibord était un homme paisible, honnête, irréprochable aux yeux de la Société civile. Mais deux faits sont notoires : 1o. qu'il est resté pendant de longues années *membre d'une Association*, d'où les catholiques étaient tenus de sortir, sous peine de *péché grave*, 2o. qu'il est mort sans avoir *aucun signe* de repentir. Il était donc *Pécheur public de fait*, et il l'est devenu *de droit* par la décision compétente du Juge ecclésiastique.

3o. Au § XX de nos *Réflexions*, nous avons expliqué en quel sens l'Eglise veut qu'on entende la qualification de pécheur public infligée à un mort. (Voir l'*Appendice C*, page 16.)

§ III.

IIÈ. ASSERTION.—*Un Pécheur public, même non excommunié, peut être privé des Prières et Cérémonies de la sépulture catholique.*

1o. Le Rituel Romain, qui a force de Loi Pontificale dans l'Eglise Catholique, et qui a été expressément reconnu par les Pères du 1er. Concile de Québec en 1851, comme le seul qui doit être suivi dans la Province; (*Acta 1, Conc. Québec. ; Decretum VI, de Rituali*), faisant l'énumération des personnes à qui l'on doit refuser la sépulture ecclésiastique, met dans deux catégories distinctes les *excommuniés*, et les *pécheurs publics*: (§ *De Exequiis*): "Le curé ne doit pas ignorer quels sont ceux que le Droit commun exclut de la sépulture ecclésiastique..... La sépulture ecclésiastique est donc refusée..... aux hérétiques..... à ceux qui sont notoirement

“ sous le coup d’une excommunication majeure ;..... aux pécheurs manifestes et publics, qui sont morts sans signes de pénitence. Lorsque dans ces sortes de cas, un doute se présentera, que l’on consulte l’Evêque.”—“ *Ignorare non debet Parochus, qui ab ecclesiasticâ sepulturâ ipso jure sunt excludendi..... Negatur igitur ecclesiastica sepultura..... hæreticis ;..... publicis excommunicatis excommunicatione majori ;..... MANIFESTIS ET PUBLICIS PECCATORIBUS QUI SINÈ POENITENTIA PERIERUNT.....* —*Ubi vero in prædictis casibus dubium occurrerit, Ordinarius consulatur.* (Voir l’Appendice D, page 16).

20. Voici comment Suarez, l’un des plus illustres parmi les Théologiens Catholiques, explique cette loi de l’Eglise :

“ Tout catholique qui meurt en état de péché mortel, et avec des signes suffisants d’impénitence finale, quand bien même il ne serait frappé d’aucune censure, est privé de la sépulture ecclésiastique.”—“ *Omnis qui publice in Ecclesiâ decedit in statu peccati mortalis, et cum sufficientibus signis impenitentiae finalis, etiamsi nullâ censurâ affectus sit, ecclesiasticâ sepulturâ privatur.*” (Suarez, DE CENSURIS ; Disput. 5, Sect. 1, no 7.)

30. Le Cardinal Gousset, auteur contemporain, dont l’autorité a été citée en faveur des réclamations de la Demanderesse, s’exprime avec encore plus d’énergie, dans sa *Théologie Dogmatique, Traité de l’Eglise ; 2e partie ; chap. X ; article II : DE LA SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE : NO. 1096*. “ La sépulture ecclésiastique est de la compétence spirituelle. L’Eglise seule a le droit de prescrire des prières publiques pour les morts, et d’en priver ceux qu’elle en juge indignes. C’est aux Evêques, et aux Curés conformément aux instructions de l’Evêque, à juger si tel ou tel est mort dans la communion de l’Eglise, et s’il doit être inhumé ou non dans le lieu destiné à la sépulture des catholiques. C’est aux ministres de la religion à interpréter les règlements canoniques au sujet de la sépulture, et à prononcer, toutes les fois que l’occasion s’en présente, si on doit accorder ou refuser les prières et les cérémonies ecclésiastiques.....Mais un prêtre ne peut-il pas abuser de son ministère ? Sans doute, il peut en abuser ; mais à qui appartient-il d’en connaître, sinon à l’Evêque ? qui peut mieux juger s’il y a violation d’une loi canonique, que celui qui est l’interprète-né des Canons ?”.....

40. J. P. Gibert, canoniste très savant, mais généralement peu favorable aux droits et libertés de l’Eglise, admet le principe qui sert de base à notre assertion et en explique très clairement la raison fondamentale ; (*Corpus juris Canonici per regulas, etc. ; De judiciis, part. 2, TITUL. VII, de Pœnis in specie, sect. 2 de Pœnis spiritualibus, § Censuræ nomen.*) D’après lui, l’excommunication majeure étant une privation totale des biens spirituels, dont jouissent les enfants de l’Eglise, renferme nécessairement la privation de la sépulture ecclésiastique ; mais cette privation peut être infligée, sans l’excommunication majeure. Car de même qu’il existe plusieurs espèces de biens spirituels, distincts et séparables, savoir : l’assistance aux offices divins, la réception des sacrements, etc., de même il y a un nombre corrélatif d’excommunications partielles et distinctes. Pourquoi donc le Juge ecclésiastique ne pourrait-il pas prononcer une de ces privations partielles ; par exemple, le refus des sacrements et de la sépulture, quand il ne croit pas expédient de recourir au moyen extrême de l’excommunication majeure ? N’est-ce pas un principe d’équité naturelle, fidèlement pratiqué et enseigné par l’Eglise, que la gravité du châtement soit proportionnée à la grandeur du délit et réglée par la prudence ? (1)

(1) L’AMI DE LA RELIGION, (No. 3519, 23 Novembre 1841—page 353) rapporte un jugement solennel par lequel l’Evêque de Nice venait de prononcer la privation de la Sépulture Ecclésiastique contre le baron *Nicolas Paganini*.—Les considérants de cette sentence mémorable y sont développés longuement, d’une manière très-intéressante. Remarquons cependant que ces procédures solennelles ne sont requises par aucun texte du Droit Canon ; le Rituel Romain suppose clairement qu’une simple décision de l’Evêque, ou même du Curé, est suffisante :

Il faut avouer cependant que Durand de Maillane, (*Dictionnaire de Droit Canonique*, V^o. *Sépulture*), après avoir exposé passablement la discipline de l'Eglise sur ce point, veut y mettre des restrictions notables, fondées, dit-il, "sur notre pratique." Quelle audace de la part de cet écrivain janséniste, dont le nom figure parmi les rédacteurs de la Constitution schismatique de 1790, (1) de prétendre au nom de sa pratique et de celle de ses consorts, entraver la juridiction de l'Eglise dans une question si évidemment spirituelle ! Sans doute, il faisait allusion au glorieux triomphe que le Parlement de Paris avait remporté le 19 Mars 1735, en condamnant un pauvre curé, coupable d'avoir privé des honneurs de la sépulture ecclésiastique un paroissien scandaleux, "à faire un service solennel pour le repos de l'âme du défunt, et à jeter de l'eau bénite sur la fosse." Les expressions sont textuelles ! Cet arrêt se trouve tout au long dans le *Répertoire de Jurisprudence*, par Guyot et par Merlin, V^o. *Sépulture*.

5^o Pourquoi donc nos Libres-Penseurs refusent-ils à l'Eglise la liberté de penser qu'un *Pécheur Public*, même non excommunié, mérite d'être privé des prières et des rites de la sépulture religieuse ? pourquoi veulent-ils enlever à nos Pasteurs la liberté de penser qu'ils doivent exercer leur ministère spirituel selon les règles tracées par le Pasteur suprême, et non pas selon les gloses et entraves qu'il avait plu aux anciens Parlements d'y ajouter ? Qu'ils veulent donc bien accorder à la vérité et au droit cette liberté de penser qu'ils prétendent confisquer au profit du mensonge et de l'injustice ; pouvons-nous être plus modérés dans nos désirs ?

6^o Si jamais il y eut au monde, une discussion oiseuse, c'était bien celle qui fut agitée avec tant d'ardeur, pour savoir si Guibord était excommunié ou non. Du reste, dans le cas où quelqu'un ne pourrait plus résister au désir de savoir à quoi s'en tenir sur ce point, qu'il s'adresse à l'Evêque, lequel, d'un seul mot, pourra mettre un terme à ses préoccupations. Quoiqu'il en soit, nous concluons, en répétant notre II^e Assertion : *Que la privation des prières et cérémonies, prononcée contre Guibord, a été un Acte Episcopal tout-à-fait compétent, dont le Supérieur hiérarchique de l'Evêque a seul le droit de lui demander compte.*

§ IV

III^e ASSERTION.—*Les Administrateurs du Cimetière Catholique, en prohibant d'inhumer Guibord dans la partie principale du Cimetière, avec la permission et même l'offre expresse de l'enterrer dans le lieu réservé aux sépultures purement civiles, ont fait un acte conforme aux lois ecclésiastiques, et inattaquable au point de vue de la loi civile.*

Avant d'aborder sérieusement la question, délassons-nous un instant en énumérant les diverses objections que les Avocats, animés d'une charitable sollicitude pour la Demanderesse, et craignant, sans doute, tant soit peu pour eux-mêmes, ont alléguées, à l'effet d'obtenir que le corps de leur ami et frère soit enterré, non pas dans un certain terrain réservé, qui n'a point l'avantage de leur plaire, mais dans la partie principale du cimetière de la Côte-des-Neiges.

1^o. C'est, disaient-ils, le Cimetière des Pendus !—Or, il est constant que TOUS les criminels exécutés à Montréal depuis l'ouverture du cimetière, ayant donné des marques de repentir, ont été inhumés parmi les enfants fidèles ou repentants de l'Eglise.

(1) Voici les noms des Jurisconsultes jansénistes ou incrédules qui furent choisis pour rédiger de concert cette charte fondamentale d'une Eglise sacrilège et ridicule :—Camus ;—Fréteau ;—Goupit de Préfeln ;—Treilhard ;—Lanjuinais ;—Legrand ;—Martineau ;—DURAND DE MAILLANE, l'auteur du *Dictionnaire de droit canonique*, ouvrage consulté, trop souvent avec une confiance imprudente. Voir *L'Eglise Romaine en face de la Révolution*, par Crétineau-Joly ; Tome 1^{er}, page 117.

2o. Mais, ajoutent-ils, ce recoin est séparé du reste du Cimetière par une clôture ! — Plaisante objection !.....La plupart des terrains concédés ne sont-ils pas aussi entourés d'un grillage ou d'une palissade ? Sont-ils déshonorés pour cela ? Si l'Institut-Canadien désirait orner d'une belle clôture toute neuve ce terrain réservé, sans doute on ne lui refuserait point cette légère consolation.

3o. C'est un coin de *peu d'étendue*, destiné à des sépultures *exceptionnelles* !— Dieu soit loué, de ce qu'un terrain, comparativement si petit, soit suffisant, et que ces déplorables sépultures soient si rares ! Ceci^o étant bien constaté, peut-on raisonnablement se plaindre de ce que l'étendue respective des deux parties du Cimetière soit proportionnée au nombre des inhumations qui doivent s'y faire ?

4o. Ce terrain n'est pas un lieu convenable pour une sépulture honorable, ce n'est pas un vrai Cimetière, mais une voirie !—Eh ! que manque-t-il pour que ce compartiment réservé réunisse toutes les conditions d'une honorable sépulture civile, pourvu qu'on fasse abstraction de nos *vieux préjugés catholiques* ?— C'est véritablement un cimetière, séparé de tout autre usage, exclusivement destiné à recevoir les dépouilles mortelles d'êtres humains. A part les bénédictions de l'Eglise, que peut-on désirer davantage ?

5o. Mais du moins ce terrain ne fait point partie du cimetière de la Côte-des-Neiges !—Assertion inexacte ; car, dès le principe *tout le Cimetière, y compris ce compartiment*, fut destiné officiellement et exclusivement par l'Evêque et la Fabrique à la sépulture des catholiques ; tellement que dans le coin dont il s'agit, l'on n'enterre que des Adultes qui se sont dits Catholiques jusqu'à leur mort, ou des enfants non baptisés appartenant à des familles catholiques. Et le Prêtre, témoin de ces inhumations, certifie en toute vérité et conscience, qu'elles ont eu lieu dans le Cimetière de la Côte-des-Neiges.

6o. Mais, ajoute-t-on, quiconque est enterré dans ce recoin, est *noté d'infamie* !— Ceci aurait pu être vrai autrefois en France, lorsque les peines canoniques, prononcées par l'autorité ecclésiastique, entraînaient la privation plus ou moins complète des honneurs et des droits politiques et civils. Maintenant, en Canada, l'Etat ne professant officiellement aucune religion, se trouve dans la nécessité d'ignorer si, en vertu de leur croyance et de leur discipline, les catholiques peuvent et doivent regarder telle ou telle espèce de sépulture comme honorable ou comme ignominieuse. Et après tout, n'est-il pas étrange, que ces esprits-forts, qui, pendant leur vie, affichent tant de mépris pour le vulgaire catholique, et bravent en face avec tant de *courage moral* nos préjugés du moyen-âge, soient assez faibles pour redouter ce qu'il nous plaira de dire ou de penser sur leur compte, quand ils ne pourront plus nous entendre ?

§ V.

Venons enfin à la seule objection sérieuse que l'on ait opposée à notre proposition. 7o *Le Cimetière de la Côte-des-Neiges, dit-on, n'étant pas béni, est un terrain simplement profane ; on peut donc faire des sépultures civiles dans un endroit quelconque de son enceinte.* Voilà bien, ce nous semble, la difficulté énoncée dans toute sa force. Voici nos réponses.

1o. Notre Cimetière n'a rien de commun avec les Cimetières des grandes villes de France, dans lesquels les cadavres sont enterrés côte-à-côte sans distinction de croyances religieuses. Depuis trois quarts de siècle, les catholiques français, et même tous ceux qui ont conservé quelques sentiments religieux parmi les protestants et les juifs, gémissent et réclament contre cette institution impie, triste héritage de la Révolution. A Montréal, chaque culte a son cimetière distinct ; et celui de la Côte-des-Neiges est exclusivement un Cimetière catholique.

20. Dans un cimetière quelconque, soit religieux, soit même profane, pourvu qu'il soit soumis à quelque sorte de police et d'administration, jamais il n'a été loisible au premier venu de désigner à sa fantaisie l'endroit qu'il lui plaît pour sa sépulture ou celle de son ami. C'est aux administrateurs qu'appartient le *droit exclusif* de désigner la place de chaque fosse ordinaire, et de concéder les terrains privilégiés.

30. Or le Cimetière de la Côte-des-Neiges, aux termes de la loi civile, est la *Propriété légalement reconnue* de la Fabrique de Montréal, sous l'administration immédiate du Curé et des Marguilliers, sous la haute direction et le contrôle de l'Evêque. Si donc les Administrateurs jugent bon de diviser le cimetière en compartiments : par exemple, en assignant un pour les Adultes, un second pour les petits enfants baptisés, un autre pour ceux qui ne reçoivent que la sépulture civile, un quatrième pour les terrains à concéder, etc., sans doute, ces réglemens ne seront pas du goût de tout le monde. Mais, en vérité, nous ne voyons pas de quelle manière ils pourraient léser aucun droit acquis, et fournir un motif de se plaindre devant les tribunaux, ou de réclamer une réparation quelconque.

40. Nous avons du reste UN USAGE QUI FAIT LOI. Dès l'ouverture de ce cimetière, les Administrateurs assignèrent un terrain spécial pour les sépultures purement civiles. Chaque année, quelques inhumations de ce genre ont eu lieu, et invariablement dans ce même terrain, sans que pendant l'espace de 15 ans aucune réclamation se soit élevée contre cette pratique. Et, même depuis le commencement de l'affaire Guibord, l'ancienne règle a reçu plusieurs fois son application.

50. Bien plus, jamais aucun terrain n'a été concédé par les Administrateurs du cimetière, sinon avec la clause expresse, que *si le concessionnaire venait à encourir la privation des honneurs de la sépulture catholique, il perdrait son privilège*. Vraiment, les avocats de la Demanderesse auraient bonne grâce à prétendre que, dans les mêmes circonstances où un concessionnaire serait expulsé de son terrain et relégué dans ce triste recoin, ces messieurs de l'Institut, auraient, moyennant l'humble tarif d'une fosse ordinaire, le droit de venir imposer leurs caprices aux Administrateurs et les contraindre de violer leurs réglemens et leurs usages.

60. En vain l'on alléguerait la différence qui existe entre un cimetière *béni* et un cimetière *non béni* :—car cette différence, étant fondée uniquement sur certains rites et prières liturgiques qu'il a plu à la Sainte Eglise de déterminer et de prescrire, ne peut être appréciée, sans que l'on sache préalablement :—quels sont les privilèges accordés par la volonté des Souverains Pontifes aux cimetières bénis ;—si l'Evêque peut ou ne peut pas les communiquer en tout ou en partie à un cimetière non-béni ;—quels sont les rites essentiels et les cérémonies accessoires de la bénédiction, — si ces rites essentiels ont été accomplis de point en point, etc., etc.—Or de pareilles questions référées à nos Magistrats seraient accueillies par eux comme une plaisanterie déplacée.

Conséquemment, tout ce que le Pouvoir Civil, en Canada, doit et peut connaître concernant notre cimetière, c'est que :—1o. telle étendue de terrain a été expressément affectée par la Fabrique, avec l'agrément de l'Evêque, à la sépulture des Catholiques ;—2o. que tous et chacun des Catholiques décédés dans la localité sont décemment inhumés dans l'enceinte du susdit terrain, en présence de témoins dignes de foi.

§ VI.

Le point de vue *purement légal* de la question nous paraît suffisamment éclairci, et nous pourrions conclure ici notre travail. Mais nous croyons faire plaisir à nos lecteurs, en examinant au point de vue canonique et liturgique : *si un cimetière catholique, avant sa bénédiction solennelle, est véritablement un lieu saint et religieux.*

Sans doute, cette bénédiction, telle qu'on la trouve au Rituel Romain, lui confère certains privilèges, et un nouveau degré, sinon une nouvelle espèce de sainteté, qui nous le rend vénérable à un double titre. — Toutefois, la destination exclusive d'un terrain pour les Sépultures ecclésiastiques, faite, non point par un simple particulier, mais par l'Autorité compétente, c'est-à-dire par l'Evêque, suffit pour le séparer du profane, et en faire, à perpétuité, un lieu vraiment *saint et religieux*.

1o. Certainement, les cimetières des premiers chrétiens n'étaient pas des champs ou des caveaux profanes, où chacun pouvait déposer pêle-mêle au milieu des restes précieux des fidèles enfants de l'Eglise les cadavres des pécheurs impénitents. Rien de plus touchant que l'amour et la sainte jalousie dont ils étaient animés envers ces *dortoirs de famille*, comme ils les appelaient ; (car c'est là l'étymologie du mot *cimetière*.) Or, les cimetières n'ont pas été bénis, pendant plusieurs siècles ; (*Ferraris, Prompta Bibliotheca, V^o. Cœmeterium.*) Et lorsque l'Eglise institua les rites solennels de cette Bénédiction, elle ne prétendit pas enlever aux cimetières ce caractère de sainteté que leur imprimait, par la nature même des choses, leur destination et leur usage ; mais elle ne fit que les rendre doublement vénérables et chers à ses enfants. (*Voir l'Appendice E, page 18.*)

2o. Gibert, écrivain peu suspect de partialité envers l'autorité ecclésiastique, dit expressément que les cimetières sont soumis à la juridiction épiscopale, parce qu'ils sont sacrés, et qu'ils sont tels, soit parcequ'ils sont bénis, soit parcequ'ils sont destinés et employés à la sépulture des corps sacrés. "*Cœmeteria Episcopo subduntur, quia sacra sunt ; talia autem sunt, quia benedicuntur, vel quia ad sepulturam sacrorum corporum deputantur, adhibenturque.*" Et quelques lignes plus bas, répondant à une objection, il assure que l'Evêque peut avoir juridiction sur les cimetières à un double titre, savoir, parcequ'ils sont sacrés, à raison de leur bénédiction et leur destination, et parceque ses diocésains y sont inhumés : "*præterquam quod Cœmeteria Episcopo subduntur quia ex benedictione suâque deputatione sacra sunt, eadem subijci possunt, quia subditi sui in illis sepeliuntur ; hæc enim simul esse possunt.*" (*GIBERT, Corp. Jur. Canon., de Ecclesiâ, titul vii, § de Episcopi jurisdic. in Cœmeteria, Regula 4.*) Or, d'après ce même auteur, cette juridiction de l'Evêque sur les Cimetières est la même qu'il possède sur les Eglises : "*Eandem circa cœmeteria jurisdictionem habet Episcopus quàm circa Ecclesias.*" (*Ibid., Regula 1.*)

3o. Suarez développe magnifiquement la proposition que nous avons énoncée. "Il n'est pas de l'essence de la Sépulture ecclésiastique, dit il, que le lieu dans lequel elle se fait soit consacré par une bénédiction spéciale, mais il suffit qu'il soit destiné à cet usage par l'autorité de l'Eglise ou de ses Pasteurs. D'où je conclus, ajoute-t-il, qu'il faudrait en dire autant, si en vertu de la coutume reçue, un certain lieu est destiné à servir à la sépulture des fidèles, quand bien même il ne consisterait pas d'une autorisation ou approbation spéciale de l'Evêque ; d'abord, parceque la coutume a force de loi ; ensuite, parcequ'il intervient, en ce cas, une approbation, au moins tacite, des Pasteurs de l'Eglise ; enfin, par le fait même que ce lieu est employé à un usage considéré justement comme sacré, à cause des restes précieux des fidèles qui y sont déposés, et à cause des offices funèbres qui s'y célèbrent, ce lieu devient en quelque manière sacré." (1)

(1) Suarez, De Censuris, Disput. 12, Sect. 4, No. 6 : Non est de ratione ecclesiasticæ sepulturæ ut locus, in quo fit, speciali benedictione sit consecratus, sed sufficit ut Ecclesiæ seu Pastorum ejus auctoritate ad illud munus destinatus sit. Unde ulterius existimo, idem fore dicendum, si recepta consuetudine locus aliquis ad hoc munus sepeliendi fideles destinatus sit, etiamsi de speciali episcopi auctoritate seu approbatione non constet ; tum quia consuetudo vim habet legis ; tum etiam quia ibi intervenit saltem tacita approbatio Pastorum Ecclesiæ ; tum denique quia ipso usu talis functionis quæ merito sacra habetur, et propter reliquias fidelium, quæ ibi repositæ sunt, et propter funérale officium quod ibi perficitur, locus ille aliquo modo sacratur.

40. Il est vrai que Denisart nous enseigne, (vo. *Cimetière*, § I, No. 4), que *les Cimetières doivent être bénis de la manière prescrite par l'Eglise, avant que l'on puisse y enterrer les corps des Fidèles*. C'est un peu tranchant, de la part d'un avocat parlementaire, surtout si c'est aux Evêques qu'il adresse sa monition. Heureusement Suarez n'est pas si exigeant. Or, dans les questions purement ecclésiastiques, comme celle dont il s'agit, nous pouvons croire que l'autorité de Denisart est suffisamment contrebalancée par celle de Suarez, l'un des plus brillants flambeaux de la science catholique, le *Doctor Eximius*, comme l'appelait Benoit XIV, Suarez, en qui, selon l'énergique expression de Bossuet, on *entend toute l'Ecole*, c'est-à-dire tous les Théologiens catholiques.

Ainsi donc le cimetière de la Côte des Neiges, dans sa condition présente, est un *Lieu Saint*, où l'on ne pourrait sans profanation enterrer un homme indigne de la sépulture ecclésiastique. Car, selon l'aveu de Durand de Maillane, (Vo. *Sépulture*), la privation des prières et cérémonies catholiques entraîne la privation de l'inhumation en terre sainte; et notre cimetière est véritablement une *terre sainte*.

50. Enfin, d'après la discipline actuelle de l'Eglise, la bénédiction d'un Cimetière catholique doit se faire tôt ou tard. Si donc l'Evêque a jugé expédient pour des motifs dont il ne doit compte qu'à son Supérieur hiérarchique, de régler que, jusqu'à nouvel ordre, les inhumations se feront dans un cimetière exclusivement catholique en bénissant chaque fosse, il a pu et dû se réserver le droit de procéder à une Bénédiction générale, quand il croira le moment favorable arrivé. Or, si l'on enterrait dans la partie principale du cimetière, les cadavres des excommuniés, des hérétiques, ou même des pécheurs publics privés des prières et des cérémonies de la sépulture catholique, l'Evêque se verrait dans l'impossibilité de bénir le cimetière. Il doit donc soigneusement prévenir ce grave inconvénient en prohibant dans la partie du cimetière destinée à être bénie, toute inhumation qui serait illicite dans un terrain déjà béni.

§ VII.

Après avoir analysé la question et en avoir franchement discuté les divers points de vue, ne sommes-nous pas en droit de conclure :

Que l'Autorité Episcopale, en déclarant Guibord pécheur public,—en lui refusant les prières et les cérémonies de la Sépulture catholique,—et en assignant pour son inhumation la partie du Cimetière de la Côte-des-Neiges destinée aux Sépultures purement civiles, est demeurée dans les strictes limites de sa compétence, et que conséquemment tout appel contre ses décisions doit être référé à l'Archevêque ou au Souverain Pontife. (Voir l'Appendice F, page 18).

EXTRAITS DE LA BROCHURE

INTITULÉE :

REFLEXIONS D'UN CATHOLIQUE, Etc.

Les lecteurs se rappelleront que cette brochure est datée de Février 1870. (NOTE EDIT.)

APPENDICE A, (Page 4).

§ X.

Quelle est la part de l'Evêque diocésain dans le Pouvoir ecclésiastique ?

L'Evêque diocésain ne peut en rien déroger aux lois universelles de l'Eglise : néanmoins il possède un véritable pouvoir *législatif*, en ce qui n'est pas fixé par l'autorité du Souverain Pontife ; et les lois diocésaines imposent une obligation grave, en matière importante. Le Droit Canon indique avec soin la sphère et les limites de ce pouvoir *législatif*, aussi bien que du pouvoir *administratif*, lequel aussi certainement appartient à l'Evêque dans son diocèse : (Benoit XIV, *de Synodo Diocesana* ;—Bouix, *de Episcopo*, etc.). Mais il est surtout, suivant l'expression de St. Thomas, le *Juge ordinaire* en première instance de toutes les causes ecclésiastiques qui surgissent dans son diocèse, même en ce qui concerne le droit commun de l'Eglise, à l'exception de celles que le Pape réserve à son auguste Tribunal.

L'Evêque peut, sans outrepasser les limites de sa juridiction ordinaire, prononcer une sentence d'excommunication majeure, même pour la violation d'une loi ou d'un principe émané de sa propre autorité. A plus forte raison, a-t-il le droit d'infliger les autres peines canoniques, qui souvent ne sont que des fragments et des diminutifs de l'excommunication : telles que la privation des sacrements, le refus de sépulture ecclésiastique, etc., (S. Liguori, *Theol. Moralis*, lib. VII.) Or, voici les trois manières dont les évêques peuvent exercer leur pouvoir judiciaire :

1o. Quand le coupable est convaincu d'avoir transgressé, *en pleine connaissance de cause*, une loi appuyée par la sanction d'une censure *latæ sententiæ*, la sentence épiscopale est purement déclaratoire. 2o. Si le texte de la loi mentionne en termes comminatoires une peine spirituelle *ferendæ sententiæ*, l'Evêque inflige au criminel ce juste châtiment, qui du reste devait lui être connu d'avance, et dont sa désobéissance renfermait l'acceptation implicite. 3o. Enfin l'Evêque possède un pouvoir discrétionnaire, qui lui est parfois expressément confié par les termes de loi ; et qui, dans une multitude de cas, que la lettre du droit ne peut explicitement prévoir, lui appartient en vertu d'une règle générale ; et il en use selon l'esprit des saints canons, la grâce de sa vocation, et sa prudence personnelle.

Toutefois le droit d'Appel, soit au Métropolitain, soit au Siège Apostolique, a toujours été regardé dans l'Eglise, pourvu qu'on en use avec sincérité et droiture,

comme un droit sacré et inaliénable. Toujours les Souverains Pontifes ont compté parmi leurs plus nobles prérogatives, celle de donner un libre et paternel accès aux réclamations du plus faible et du plus obscur enfant de cette immense famille qui compte deux cent millions de membres.

Cet Appel, surtout quand il a pour objet une censure prononcée par l'autorité épiscopale, n'a généralement parlant, qu'un effet *dévotif* et non pas *suspensif*; c'est-à-dire, que la sentence demeure en pleine vigueur, tant qu'elle n'est pas annulée par le tribunal supérieur; ainsi l'a déclaré le Pape Benoît XIV : (Théol. de Gury, 16me édition; *Tract. de Censuris*, No. 950).

APPENDICE B, (Page 4).

§ XII.

L'Autorité séculière peut-elle intervenir dans les matières ecclésiastiques?

S'il s'agit d'intervenir comme autorité *compétente*, soit législative, soit judiciaire, soit administrative,—nous répétons ce que nous avons développé, savoir : que *la Foi catholique nous enseigne comme un dogme fondamental, la divine indépendance de l'Eglise, en tout ce qui concerne les intérêts éternels de ses enfants.*

Autrefois elle accorda spontanément à des princes catholiques, comme une récompense de leur filial dévouement, quelques privilèges en certaines matières mixtes; plus souvent, elle a consenti à ces sortes de concessions, pour le plus grand bien des âmes, au moyen de concordats solennels ou de conventions tacites. Mais, quant au sanctuaire inviolable des questions purement spirituelles, elle *ne veut ni ne peut* en permettre l'entrée à aucune puissance temporelle;—et même, en ce qui concerne les questions mixtes, plus elle se montre large et généreuse dans ses concessions pacifiques, plus aussi elle déploie d'énergie, quand il lui faut protéger ses prérogatives divines et imprescriptibles, contre la violence ou l'hypocrisie.

Elle accomplissait donc jadis un devoir sacré de légitime défense, quand elle déclara retranché de son sein par l'excommunication, quiconque, parmi ses enfants même couronnés, oserait porter une main sacrilège sur ses ministres, ses temples, ses propriétés, ou qui *entraverait le libre exercice de sa divine juridiction.*—Et ces dispositions du vieux droit canonique viennent d'être confirmées et renouvelées par une Lettre Apostolique du sage et doux Pie IX.

Nous permettra-t-on de formuler ici notre pensée sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat dans notre chère patrie? Comme il n'existe point de Concordat explicite et complet entre les deux Puissances, c'est au vénérable Corps Episcopal de la Province, sous la haute direction du Souverain Pontife, qu'il appartient, ce nous semble, de juger quelles concessions il est expédient de faire, et quels droits il est opportun de réclamer, selon les occurrences, pour le plus grand bien de la Religion. Sans doute, jamais nous ne pourrions trop étudier, dans les sources pures des Actes Pontificaux, les saintes et nobles doctrines de l'Eglise sur les questions politico-religieuses; jamais nous n'aurons un zèle trop ingénieux pour répandre autour de nous nos chères et intimes convictions. Mais voici que le Concile du Vatican, dont l'aurore nous fait tressaillir d'espérance, ne tardera pas à lancer ses rayons sur le monde entier, et à dissiper ce qui reste d'obscurité dans les âmes vraiment catholiques. Bientôt nos Evêques sortiront tout radieux de ce foyer de lumière, de sagesse et de vie, pour venir reprendre le gouvernement de leur troupeau bien-aimé.—Ne serait-il donc pas expédient de leur laisser toute l'initiative, ou du moins de réserver à leur contrôle paternel, les ardentés aspirations qui pulsent du zèle de la justice et de la vérité, quand on s'y abandonne sans mesure?

§ XIII.

Raisons que l'on allègue pour justifier l'intervention de l'autorité séculière dans les choses ecclésiastiques.

Les documents légaux de l'affaire *Guibord* en surabondent : qu'il suffise d'en recueillir et d'en discuter quelques-uns :

10. *L'autorité séculière est toujours intervenue dans ces sortes de questions!*—Si l'on veut affirmer un *Droit*, c'est une doctrine hérétique, car les prérogatives de l'Eglise sont imprescriptibles ;—si l'on prétend constater un *Fait*, c'est une assertion historique, qui contient un fond de vérité, mais qui, grâce à Dieu, est bien exagérée.

20. *L'autorité séculière doit protéger tous les droits du citoyen!*—Tous ses droits *civils et politiques*, d'accord :—Tous ses droits *religieux* ; il faut avant de répondre dissiper toute équivoque : si vous faites consister cette *Protection* à soutenir des enfants désobéissants contre l'autorité des chefs de la famille religieuse, et à contraindre ceux-ci à rendre compte de l'exercice de leur puissance surnaturelle, oh ! alors, de grâce, appelez les choses par leur nom ; ce n'est plus qu'une *Oppression*, d'autant plus amère, qu'elle est cachée sous un prétexte dérisoire ! Mais si vous prenez le mot *Protection* dans la signification que le sens commun y attache, c'est-à-dire pour le concours loyal du pouvoir séculier, à l'effet de procurer que les lois et jugements de l'autorité spirituelle soient observés par tous ceux qui font profession de reconnaître cette même autorité, à la bonne heure, rien de plus noble et de plus louable ; mais aussi rien de plus éloigné de l'*Intervention* de l'Etat dans les questions ecclésiastiques.—Eh quoi ! l'Institut Canadien de Montréal a le droit de frapper de *l'excommunication majeure*, c'est-à-dire de retrancher de son sein, quiconque néglige de payer sa contribution annuelle, sans que l'Etat s'avise d'intervenir pour *protéger* le proscrit ;—notre Législature, en incorporant journellement des associations éphémères et insignifiantes, approuve et protège leurs réglemens ! Y aurait-il donc une exception unique, contre l'Eglise Catholique, la plus ancienne, la plus solide, et la plus considérable des Corporations du Bas-Canada ?

30. *L'Eglise ne peut condamner une Association approuvée par l'Etat.*

Bien qu'il nous paraisse impossible que l'on parle ainsi sérieusement, néanmoins nous prendrons la peine de répondre :—que l'Eglise a le droit de défendre à ses enfants d'entrer ou de demeurer dans une association, quand elle la juge mauvaise ou dangereuse ; et qu'elle peut même condamner cette société comme anti-catholique, sans que l'Etat se croie aucunement blessé. Autrement on ne pourrait plus sans manquer de respect à l'autorité civile, blâmer un catholique qui voudrait s'affilier à une autre dénomination religieuse, pourvu qu'elle fût *légalement incorporée!*

§ XIV.—*Suite du même sujet.*

Voici enfin une lourde machine de guerre, que l'on fait rouler avec effort, pour battre en brèche la liberté de l'Eglise :

40. LES PARLEMENTS FRANÇAIS ONT CONNU AUTREFOIS DES LOIS ET SENTENCES ECCLÉSIASTIQUES.

Qu'on veuille bien relire la réponse faite, il y a quelques instants, à la première objection. Nous y ajouterons quelques autres considérations spéciales.

10. Les Magistrats qui composaient ces Cours de Justice, étudiaient beaucoup moins les sources pures de l'enseignement traditionnel de l'Eglise, que le texte et les commentaires du Droit Romain, qui, n'ayant jamais été que superficiellement

modifié par l'esprit du Christianisme, avait adouci sans l'effacer, le vieux principe païen, d'après lequel César, revêtu non-seulement de la dignité impériale, mais encore du Pontificat Suprême, étendait son pouvoir absolu et arbitraire sur les corps et sur les âmes.—Parmi ces magistrats et ces légistes, quelques-uns, imbus de jansénisme et de philosophisme, n'avaient de catholique que le nom ; d'autres, il est vrai, nourrissaient un certain fond de foi et de soumission à l'Eglise, qu'ils s'efforçaient de concilier avec les principes césariens dont ils étaient saturés. Ce fut ainsi que les Parlements français se créèrent un système bâtard et incohérent, baisant les pieds de l'Eglise, et lui garrottant les mains ; la vénérant comme leur mère, et prétendant la réduire en curatelle ; la proclamant Juge suprême en matière de doctrine, et défendant aux fidèles de recevoir une Bulle dogmatique, avant qu'elle fût enregistrée en Parlement ; la reconnaissant pour la dépositaire d'une autorité infaillible, et invoquant contre elle le *ius cavendi* ; honorant les prêtres comme les dispensateurs des trésors célestes, et les condamnant à porter le S. Viatique, escortés de quatre hommes de police, à des schismatiques obstinés !—Quel bizarre tissu de contradictions !

2o. Deux prétextes pouvaient donner un vernis trompeur de légalité à leurs empiètements : 1o, ces Magistrats représentaient l'autorité royale, dans un pays où la Religion Catholique était Religion de l'Etat ; et eux-mêmes devaient faire sous serment la profession solennelle de cette même foi ; 2o, l'Etat n'accordait la plénitude des droits civils et politiques, qu'à ceux que les Pasteurs de l'Eglise reconnaissaient comme Catholiques.—Mais ces vains prétextes, dont il est inutile de prouver ici la frivolité, ne peuvent être allégués en ce pays, où il n'y a point de Religion d'Etat,—où les magistrats sont choisis parmi les diverses dénominations religieuses,—et où le titre de Catholique n'ajoute et n'ôte rien à l'intégrité des droits politiques et civils.

3o. Jamais les Souverains Pontifes, et avec eux ce qu'il y avait de plus pur et de plus vertueux dans l'Episcopat Français, ne cessèrent de réclamer contre cette guerre tracassière et hargneuse ; mais on interceptait toute communication avec le centre de l'Eglise, on cassait les sentences portées par les Evêques, on faisait brûler leurs mandements par la main du bourreau, on les exilait de leur diocèse, (par exemple, l'illustre Christophe de Beaumont, archevêque de Paris). Et le flot des envahissements sacrilèges allait montant toujours, jusqu'à ce qu'en 1790, le Parlementarisme, parvenu à sa pleine maturité, rédigea et fit sanctionner par une Assemblée révolutionnaire, une Constitution Schismatique, qu'on prétendit imposer à l'Eglise de France !

4o. Du reste, l'Appel *comme d'Abus*, c'est-à-dire l'Appel d'une sentence du juge ecclésiastique au juge séculier, paraît avoir été inconnu en Canada, même sous la domination française. Il est trop tard maintenant pour transplanter ici cet arbre vénéneux, si tristement fécond en fruits de scandale et de tyrannie, et qui sèche sur pied dans le sol où il a pris naissance !

5o. Enfin nous trouvons bien étrange, que nos libres-penseurs, les porte-flambeaux du progrès, les coryphées de la civilisation moderne et surtout de la *liberté de conscience*, travaillent à ressusciter les prétentions surannées des anciens Parlements. Est-ce donc, que cette devise sonore : *Altius tendimus*, signifie : *Nous sommes des rétrogrades* ? Vraiment l'on est tenté de croire qu'ils ont dormi le sommeil d'Epiménide ; et de leur adresser le reproche que le Ministre des affaires étrangères, vient de lancer en plein visage, dans une séance du Sénat français, à un vieux parlementaire de cette école encrouûtée : *Vous vous trompez de cent ans* ? (1)

(1) L'Auteur des *Réflexions* n'avait pas prévu que les Libres-Penseurs du Canada invoqueraient contre l'Eglise Catholique les édits sanglants de Henri VIII et d'Elizabeth, en affirmant que cette horrible législation avait été implantée dans la Nouvelle-France avec le drapeau britannique !! Voilà ce que des avocats soi-disant catholiques et canadiens n'ont pas rougi de soutenir en plein tribunal !!

§ XX.

.....

C'est un bien lugubre spectacle pour un cœur sacerdotal, de voir descendre dans une fosse profane, le cercueil d'un infortuné pour lequel il n'a plus ni bénédictions ni prières !

Hâtons-nous cependant d'ajouter que sa douleur n'est pas sans une lueur d'espérance. Oh ! non, ce n'est pas lui, qui sera assez cruel pour proclamer en public, ou même pour juger au fond de son âme, que le défunt a eu le *triste courage* de persévérer jusqu'à la fin dans son endurcissement ! L'Eglise elle-même avoue qu'elle ne connaît rien des secrets d'outre-tombe, excepté dans un petit nombre de cas miraculeux. La privation des rites sacrés et des prières publiques n'est donc point une sentence déclaratoire de la réprobation éternelle, pas plus que la concession de ces mêmes honneurs ne canonise ceux qui les reçoivent. Elle sait que la miséricorde divine ne se lasse jamais de poursuivre amoureusement le pécheur jusqu'à son dernier soupir, et remporte parfois de glorieuses victoires. Mais elle se doit à elle-même de maintenir la vigueur et le nerf de ses lois, en appliquant les sanctions qu'elle y avait opposées :—elle se doit à elle-même encore, de refuser ses tendresses maternelles au cadavre de celui qui les a repoussées opiniâtrément pendant sa vie :—elle doit aussi à ses enfants une grave leçon, capable d'effrayer les désobéissants, et d'affermir les fidèles.

Rien ne nous empêche donc d'espérer que cette pauvre âme, sur le seuil de son éternité, se sera jetée tremblante entre les bras de son Père Céleste, et par un humble repentir, dont les anges seuls ont été les témoins, aura mérité le pardon et la gloire ; rien ne nous empêche non plus d'offrir pour son repos nos prières personnelles.

(Au rapport du *Pays*, [No. du 22 Nov. 1869], les amis de Guibord, faisant cercle autour de son cercueil dans un cimetière protestant, l'ont glorifié *pour n'avoir point déserté cette cause* [celle de l'Institut-Canadien] *à l'heure suprême, et pour avoir laissé à ses concitoyens l'exemple d'un courage moral, dont ils ont tant besoin.*—S'ils étaient pleinement assurés que cet infortuné venait de mourir *délibérément* dans l'impénitence finale, qu'ils exhibent les preuves authentiques de cette effroyable révélation, par exemple en faisant un petit miracle ; et qu'ils cessent de réclamer les honneurs religieux pour le cadavre d'un damné ;—s'ils n'en savaient rien plus que nous, de quel front ont-ils osé affirmer publiquement la perte éternelle de leur malheureux complice ?—Et ces hommes accusent l'Eglise Catholique, de damner ceux qui meurent sans sacrements !)

§ XVII.

A qui appartient le pouvoir législatif et judiciaire en matière de sépulture ?

.....

Les Souverains Pontifes se sont réservé le pouvoir *législatif* en ce qui regarde la Sépulture ecclésiastique ; voilà pourquoi ces rites sacrés sont les mêmes, quant à

la substance, par tout le monde catholique. C'est aussi l'Autorité Pontificale, qui a condensé en quelques lignes et fait insérer au Rituel Romain, (*de Exequiis*), la quintessence de la jurisprudence canonique concernant la privation de cette même sépulture.

Voici mot pour mot quelques fragments de ce texte authentique ; ne perdons pas de vue que l'Autorité civile, en garantissant le libre exercice des Rits de l'Eglise Catholique Romaine, approuve implicitement toutes et chacune des lois de notre Rituel, et doit, sinon en appuyer l'exécution, du moins n'y opposer aucune entrave.

Ignorare non debet Parochus, qui ab ecclesiasticâ sepulturâ ipso jure sunt excludendi... Negatur igitur ecclesiastica sepultura..... hæreticis ; publicis excommunicatis excommunicatione majori ; MANIFESTIS ET PUBLICIS PECCATORIBUS QUI SINË PŒNITENTIA PERIERUNT.....—Ubi vero in prædictis casibus dubium occurrerit, Ordinarius consulatur.

De ces textes simples et lumineux, il découle évidemment :

1^o. Que, quoiqu'en disent Durand de Maillane et autres Parlementaires soi-disant Canonistes, l'excommunication majeure n'est pas requise pour que l'on encoure la privation de la sépulture ecclésiastique, mais qu'il suffit d'être *pécheur public, et de mourir sans aucun signe de pénitence* ;

2^o. Que cette privation n'exige pas, ordinairement du moins, une sentence épiscopale, même simplement déclaratoire ; mais que l'Eglise confie à chaque curé l'application de cette loi canonique, ne l'obligeant à consulter l'autorité diocésaine que dans les cas douteux.—Si toutefois l'Evêque infligeait cette privation par une sentence *judiciaire*, prononcée *jure proprio*, comme il peut certainement le faire, le curé serait, dès lors, le simple exécuteur du jugement épiscopal. (1)

Concluons de là que, si dans certains cas particuliers, le Curé, jugeant que la cause est suffisamment manifeste, croit devoir en conscience refuser la sépulture ecclésiastique, il ne fait qu'accomplir une grave obligation, que les saints canons lui imposent expressément, et dont il ne doit compte qu'à son évêque.

Bien loin de pouvoir exiger de lui qu'il explique ses motifs, on se rendrait coupable d'indiscrétion, et même d'empiétement sur la liberté de son ministère, en voulant lui faire dire s'il exécute une sentence épiscopale, ou si du moins il s'est entendu avec l'autorité diocésaine, ou enfin s'il procède en vertu de sa propre autorité. Le moyen *unique*, mais *très-facile*, qui reste à employer, si l'on croit reconnaître que le Curé abuse de son pouvoir, c'est de déférer toute l'affaire à l'autorité diocésaine, laquelle ne tardera pas à y mettre ordre, en révoquant ou en confirmant la décision du Curé.

Si le Réclamant n'est pas encore satisfait de la réponse épiscopale, rien ne l'empêche de s'adresser successivement à tous les échelons de la Hiérarchie ecclésiastique, pourvu qu'après avoir obtenu la décision du tribunal souverain de l'Eglise, il s'en tienne là, sans prétendre, en vertu de la célèbre devise : *Altius tendimus*, monter indéfiniment, en ajustant bout-à-bout les deux échelles, c'est-à-dire, en appelant du Pape à nos Juges de la Cour du Banc de la Reine.

(1) Si l'on était tenté de trouver étrange, que l'Autorité diocésaine permette parfois de célébrer solennellement le mariage d'un homme à qui, dans le cas de mort subite, la sépulture chrétienne devrait être refusée,—on comprendra sans peine, avec un peu de réflexion, comment, le mariage étant un et indivisible, l'Eglise ne veut pas frapper l'innocent avec le coupable, et accorde en faveur de la fiancée toutes les prières et bénédictions de la liturgie catholique.—Mais les sépultures, même simultanées, sont strictement individuelles ; si donc les nouveaux époux dont il s'agit périsaient dans un accident le jour de leur mariage, chacun d'eux serait inhumé selon son mérite personnel.

APPENDICE E, (Page 10).

§ XXIII.

Nous avons nommé le *sens catholique*. C'est qu'en effet, dès le premier siècle, les chrétiens avaient leurs tombeaux soigneusement séparés des sépultures païennes et hérétiques. Et toujours depuis lors, cette tradition a été universelle et constante parmi les catholiques;—nous aussi, comme nos pères, nous aimons à dormir en famille dans la cité des morts, à l'ombre de la croix, dans une terre bénie; de même que nous aimons à prier en famille dans nos temples. Volontiers nous faisons place parmi nos rangs à un scélérat exécuté pour ses forfaits, pourvu qu'il ait donné des signes de repentir; car nous savons que notre Rédempteur a choisi pour compagnon de son agonie, de sa mort et de sa gloire, un Larron pénitent.— Mais ce que nous trouvons bien étrange et bien audacieux, c'est qu'un homme qui a croupi dans la révolte contre la sainte Eglise, notre Mère bien-aimée; un homme qui s'est fait jusqu'à la mort une gloire de se tenir à l'écart du vulgaire catholique, prétende après sa mort se faire introduire de force au milieu de nous.—Qu'il continue donc à faire bande à part avec les compagnons de sa rébellion, lesquels iront l'un après l'autre le rejoindre dans son lugubre isolement, s'ils persévèrent comme lui jusqu'à la fin dans une désobéissance aveugle et opiniâtre!—Du reste, ne savait-il pas d'avance le sort qui lui était destiné? Il l'a donc accepté implicitement à la face du public; c'était comme une clause de son testament, que personne ne peut annuler sans violer la conscience du défunt;—qu'on lui accorde donc la sépulture qu'il lui a plu de choisir.

APPENDICE F, (Page 11).

§ XXV.

Depuis trois mois, les convictions les plus intimes et les affections les plus chères des catholiques ont été cruellement froissées, et leurs alarmes ont été continuelles. Quand donc verrons-nous la conclusion de cette inqualifiable affaire?

Ce qui jusqu'à présent a soutenu notre patience, c'était l'espoir que ces scandales n'auront été permis par la divine Providence, que pour le plus grand bien de la religion. Nous avons en effet trop de confiance dans la science et l'équité de nos Honorables Juges, pour supposer qu'aucun d'eux veuille s'immiscer dans une question *purement spirituelle*, soit en blâmant la conduite du curé de N. D. de Montréal dans l'affaire *Guibord*,—soit même en *l'approuvant juridiquement*,..... car cette approbation, conférée par une autorité incompétente, serait une usurpation contre l'autorité de l'Evêque ou du Pape, et conséquemment contre la liberté de notre Eglise et de notre conscience.

Quant aux droits légaux des Fabriques Catholiques, droits vénérables, enracinés jusques dans le cœur de notre vieille jurisprudence Canadienne, nous savons qu'il n'ont rien à craindre des dépositaires fidèles de nos traditions judiciaires.

Bien plus, nous nous tenons comme assurés, qu'une sentence solennelle, soit en première, soit en seconde instance, va bientôt, non seulement proclamer de nouveau comme en 1838, lors de l'affaire *Nau vs. Mgr. Lartigue*, le principe fondamental de LA LIBERTÉ DE L'EGLISE CATHOLIQUE EN TOUT CE QUI CONCERNE SA DISCIPLINE, mais encore appliquer expressément ce grand et fécond principe, AUX QUESTIONS DE SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE. Alors nos tristesses seront oubliées;— nous n'aurons plus à redouter le retour de ces pénibles scandales;—et nous posséderons un nouveau gage de cette intelligente et cordiale union entre l'Eglise et l'Etat, telle que la désirent tout vrai Catholique et tout vrai Citoyen!

